



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-02-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR GILLES LAPIERRE
APPUYÉ DE: MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 OCTOBRE 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 OCTOBRE 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 NOVEMBRE 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 14 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié de la façon suivante :

a) par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7° 80 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe XVII du présent règlement. »

b) par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° 90 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe XVIII du présent règlement. »

c) par le remplacement de l'annexe I par l'annexe 1 jointe au présent règlement;

d) par le remplacement de l'annexe II par l'annexe 2 jointe au présent règlement;

e) par le remplacement de l'annexe III par l'annexe 3 jointe au présent règlement;

f) par le remplacement de l'annexe IV par l'annexe 4 jointe au présent règlement;

g) par le remplacement de l'annexe V par l'annexe 5 jointe au présent règlement;

h) par le remplacement de l'annexe VI par l'annexe 6 jointe au présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 15 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe 7 jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 L'article 16 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacé par le texte suivant :

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe VIII.

La présente interdiction ne s'applique pas à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. »

ARTICLE 4 L'annexe VIII du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacée par l'annexe 8 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 29 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe XII par l'annexe 7 jointe au présent règlement.

ARTICLE 6 Le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'ajout de l'article 30.1 suivant :

« 30.1 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES CLIENTS, DES COMMERÇANTS ET DES EMPLOYÉS DU QUARTIER DE LA GARE : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier dans le stationnement public du Quartier de la Gare (117 et 121, rue Saint-Pierre). La présente interdiction ne s'applique pas aux clients des commerçants, aux commerçants et aux employés du Quartier de la Gare. »

ARTICLE 7 L'article 45 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacé par l'article suivant :

« 45. REMORQUAGE ET REMISAGE : Le directeur de la Régie intermunicipal de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de protection incendie ou toute personne agissant en leur nom ainsi que tout agent de sécurité mandaté par la Ville sont autorisés et ont le pouvoir de déplacer ou faire déplacer, de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement. Lorsqu'un véhicule stationné en contravention du présent règlement est remorqué et remisé, le propriétaire ne peut en recouvrir la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Dans le cas où un véhicule stationné en contravention du présent règlement est déplacé, les frais occasionnés par le remorquage sont imposés au propriétaire du véhicule à même le constat d'infraction en sus de la pénalité prévue selon le cas. »

ARTICLE 8 L'article 60 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'ajout des mots « , tout agent de sécurité mandaté par la Ville » entre les mots « paix » et « et ».

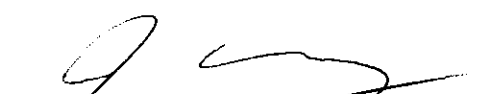
ARTICLE 9 L'article 62 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'ajout du chiffre « 30.1 » entre les chiffre « 30 » et « 32 ».

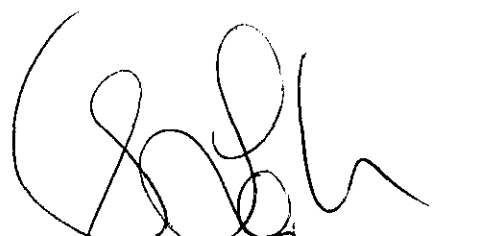
ARTICLE 10 Le règlement numéro 1008-00 est modifié par l'ajout des annexes XVII et XVIII jointes au présent règlement comme annexe 9 et annexe 10.

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge les articles 17, 18, 62, 63, 69 à 75, 77 à 79 du règlement numéro 1001-96 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1

RÈGLEMENT 1008-02-18
(article 1c)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE I

(article 14 1°)

ZONES SCOLAIRES 30 KM/HEURE
APPLICABLES DU MOIS DE SEPTEMBRE D'UNE ANNÉE À JUIN DE
L'ANNÉE SUBSÉQUENTE, DU LUNDI AU VENDREDI ET DE 7 H À 17 H
(SAUF STIPULATION CONTRAIRE)

ÉCOLE JACQUES-LEBER

Rue du Parc, entre les rues Leber et Duval
Rue Leber, entre les rues de l'Église et du Parc

ÉCOLE PICHÉ-DUFROST

Rue Saint-Jacques, entre les rues Saint-Pierre et Berri
Rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Pierre et Léger
Rue Léger, de la rue Sainte-Catherine à Lenoir
Rue Longtin, de la rue Sainte-Catherine au 90, rue Longtin inclus.

ÉCOLE FÉLIX-LECLERC

Boulevard Monchamp, entre la rue de l'Olivier et le chemin de fer
du Canadien Pacifique

ÉCOLE VINET-SOULIGNY

Montée Saint-Régis, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Roch
Rue Saint-Roch, entre la rue Lasalle et la montée Saint-Régis

ÉCOLES L'AQUARELLE ET ARMAND-FRAPPIER

Rue Sainte-Catherine, entre les rues Marotte et Vincent de 7h à 18h
Rue Marotte, entre les rues Sainte-Catherine et Morin

ÉCOLE DU TOURNANT

Montée Saint-Régis, entre les rues Pierre-Dupuis et des Prémontrés
Rue Pierre-Dupuis, entre la montée Saint-Régis et la rue Brodeur

ANNEXE 2

RÈGLEMENT 1008-02-18

(article 1d)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE II

(article 14 2°)

ZONES DE PARC 30 KM/HEURE

PARC LEBLANC

Rue du Parc, de la rue Duval à la rue des Pins
Rue de l'Église, de la rue des Pins à la rue Leber
Rue Hébert, de la rue de l'Église au 227, rue Hébert inclusivement
Rue Mercier, de la rue de l'Église au 237, rue Mercier inclusivement
Rue Victoria, de la de l'Église au 227, rue Victoria inclusivement
Rue Boisvert, de la rue de l'Église au 237, rue Boisvert inclusivement
Rue Leber, de la rue de l'Église au 243, rue Leber inclusivement

PARC DES JARDINS

Rue Beaumont au complet
Rue Baril, de la rue Beaumont jusqu'au numéro civique 106, rue Baril
Rue Bourdeau, de la rue Beaumont jusqu'au numéro civique
33, rue Bourdeau
Rue Baron, de la rue Baril jusqu'au numéro civique 1, rue Baron

PARC BEAUCHESNE

Rue Beauchesne, de la rue de la Mairie jusqu'au numéro civique
6, rue Beauchesne
Rue de La Mairie, de la rue Pierre-Dupuis à la rue Beauchesne
Rue Pierre-Dupuis, de la rue de la Mairie à la rue Beauchemin

PARC DES COPAINS

Rue Pacifique, entre les numéros civiques 77 et 89 inclusivement

PARC JEAN BÉLIVEAU

Rue Perron, entre les numéros civiques 20 et 26 inclusivement
Rue Miron, de la rue Berri au 73, rue Miron

PARC LAFARGE

Rue Lériger

PARC LEVASSEUR

Rue Levasseur, de la rue Lausanne jusqu'au numéro civique 24,
rue Levasseur exclusivement
Rue Lausanne, de la rue Levasseur à la rue Laverdure

PARC MONTREUIL

Rue Montreuil (section est), de la rue Maçon à la rue Marcil
Rue Montreuil (section ouest), de la rue Maçon à la rue Marcil

PARC DE L'ÉCOMUSÉE

Rue Maçon, de la rue Monette à la rue Magdeleine

PARC ROUSSILLON

Rue Sainte-Catherine, du croissant Sainte-Catherine jusqu'au numéro
civique 263, rue Sainte-Catherine exclusivement
Rue Mondat, entre les numéros civiques 33 et 37 exclusivement

PARC LÉON POISSANT

Rue de la Mairie, du chemin Petit Saint-Régis Sud au boulevard Monchamp

PARC DES CITOYENS

Montée Lasaline, de la rue Chanteclerc à la rue Chicoine
Rue Capes, de la rue Chanteclerc jusqu'au numéro civique 228,
rue Capes inclusivement
Rue Chanteclerc, de la rue Chapais à Capes

PARC DES BOULEAUX

Rue Du Sentier
Montée des Bouleaux, de la rue des Cheminots (Delson) au 155, montée
des Bouleaux
Rue Lacaille, de la rue Marchand à la rue du Sentier
Rue Marchand, de la rue Lacaille au 61, rue Marchand inclusivement

PARC DU PETIT BONHEUR

Rue Villeneuve, entre les numéros civiques 68 à 84 exclusivement

PARC LÉTOURNEAU

Rue Tougas, entre les numéros civiques 63 et 74 exclusivement

ANNEXE 3

RÈGLEMENT 1008-02-18
(article 1e)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE III
(article 14 3°)

ZONE DE 30 KM/HEURE

Rue de la Fabrique

Rue Saint-Joseph

ANNEXE 4

RÈGLEMENT 1008-02-18 (article 1f)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE IV (article 14 4°)

ZONES DE 40 KM/HEURE

1 ère avenue
2 ème avenue
3 ème avenue
4 ème avenue
5 ème avenue
6 ème avenue
7 ème avenue
8 ème avenue
Alisier (de l')
Amandier (de l')
Amaryllis (de l')
Angélique (de l')
Aster (de l')
Aubépine (de l')
Avignon
Azalée (de l')
Baillargeon
Balzac
Baril
Baron
Bassin (du)
Beauchemin
Beauchesne
Beaudry
Beaujour (de)
Beaumont
Beaupré
Beauvais
Bélair
Bélanger
Bellefleur
Bellerive
Benoît
Berger
Bernard
Berri
Bienvenue
Blais
Bois de Boulogne
Boisbriand
Boisclair
Boisjoli
Boire
Boisvert
Boulé
Bourdeau
Boyer
Breton
Brodeur
Brossard

Brosseau
Capes
Cartier
Centre
Champagne
Champlain
Chantal
Chanteclerc
Chapais
Charbonneau
Chatel (du)
Chicoine
Cloutier
Colpron
Côté
Côte Plaisance
Cousineau
David
Delage
Delorme
Desserte de la route 132 (voie de)
Dorion
Dublin
Duval
Église (de l')
Émard
Gaillarde (de la)
Gardénia
Génévrier (du)
Géranium (du)
Glaïeul
Grenadier (du)
Groseillier
Guy
Hébert
J.L. Lapierre
Labelle
Lacaille
Lachapelle
Laferme
Lafleur
Lafontaine
Laforêt
Lamie
Lancôt
Laplante
Larivière
Lasalle
Latour
Laurier
Lausanne
Lautrec
Laval
Laverdure
Lavigne
Leber
Leduc
Lefebvre
Legendre
Léger
Lenoir
Lessard
Létourneau
Levasseur



Lévesque (parc des roulottes)
Liège
Lisière
Livernois
Locas
Longtin
Lord
Lucerne
Maçon
Magdeleine
Mailhot
Mairie (de la)
Marchand
Marcil
Marcotte
Marcoux
Marsolet
Martin
Matte
Maurice
Melançon
Meloche
Ménard
Mercier
Métras
Meunier
Migeon
Mireille
Miron
Mondat
Monbleau
Monette
Mongeau
Montour
Montreuil
Moquin
Morin
Oasis (de l')
Œillet (de l')
Oigny
Olivier (de l')
Oranger (de l')
Orchidée (de l')
Ortie (de l')
Oseille (de l')
Oseraie (de l')
Otis
Ouellette
Pacifique
Papineau
Paradis
Parc (du)
Pari
Pascal
Pasteur
Pelletier
Perras
Pierre-Dupuis
Perron
Petit Saint-Régis Nord
Petit Saint-Régis Sud
Pins (des)
Pinsonneault
Poirier

Pontbriand
Prémontrés (des)
Prince
Proulx
Prud'homme
Rabelais
Racine
Ravel
Rembrandt
Renoir
Renoir (cr.)
Rimbaud
Richer
Riopelle
Ronsard
Rossini
Rouvière
Saint-Alexandre
Saint-André
Saint-Charles
Saint-Jacques
Saint-Philippe
Saint-Roch
Sainte-Catherine (cr.)
Sainte-Marie
Saules (des)
Thibert
Tougas
Toupin
Tourangeau
Tremblay
Turcot
Vachon
Vadnais
Valade
Valcourt
Vallée
Vallières
Valois
Vanier
Veillette
Veilleux
Verchère (cr.)
Verdun
Verne
Véronneau
Versailles
Vézina
Victoria
Vidal
Viens
Viger
Vigneault
Ville-Marie
Villeneuve
Vincent
Vinet
Vivaldi
Viviane
Wilfrid-Lamarche

ANNEXE 5

RÈGLEMENT 1008-02-18 (article 1g)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE V (article 14 5°)

ZONE DE 50 KM/HEURE

-
- Montée Saint-Régis, entre la bretelle de l'autoroute 730 et la rue Saint-Roch (sauf zone de 30 km/h);
 - Rang Saint-Régis Sud, entre la montée Saint-Régis et la fin du viaduc de l'autoroute 30;
 - Rue du Maçon, de la rue Marois à Magdeleine;
 - Rue Monchamp, de la route 132 à la montée Saint-Régis (sauf zone de 30 km/h)
 - Rue Sainte-Catherine, de la montée Saint-Régis à la rue Saint-Pierre (sauf zones de 30 km/h);
 - Rue Saint-Pierre, de la route 132 au 326, rue Saint-Pierre inclusivement;
 - Montée des Bouleaux, de la rue Saint-Pierre à la rue Lacaille;
 - Montée Lasaline, de la rue Saint-Pierre à la rue Chanteclerc et de la rue Chicoine au chemin du Camp militaire;
 - Rue Saint-François-Xavier;
 - Montée Griffin;
 - Chemin de la petite-Côte;
 - Rang Saint-Simon;
 - Rang Saint-Régis nord, entre la montée Saint-Régis et le 252, rang Saint-Régis nord et sur le viaduc de l'autoroute 30;
 - Rang Saint-Christophe;



ANNEXE 6

RÈGLEMENT 1008-02-18
(article 1h)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VI

(article 14 6°)

ZONE DE 70 KM/HEURE

-
- Rang Saint-Régis sud, du viaduc de l'autoroute 30 à la limite de la Ville;
 - Rang Saint-Régis nord, du 252, au viaduc de l'autoroute 30 et du viaduc de l'autoroute 30 à la limite de la Ville;
 - Montée Lasaline, du chemin du camp militaire au chemin de la Petite-Côte.

ANNEXE 7

RÈGLEMENT 1008-02-18
(articles 2 et 5)

RÈGLEMENT 1008-00

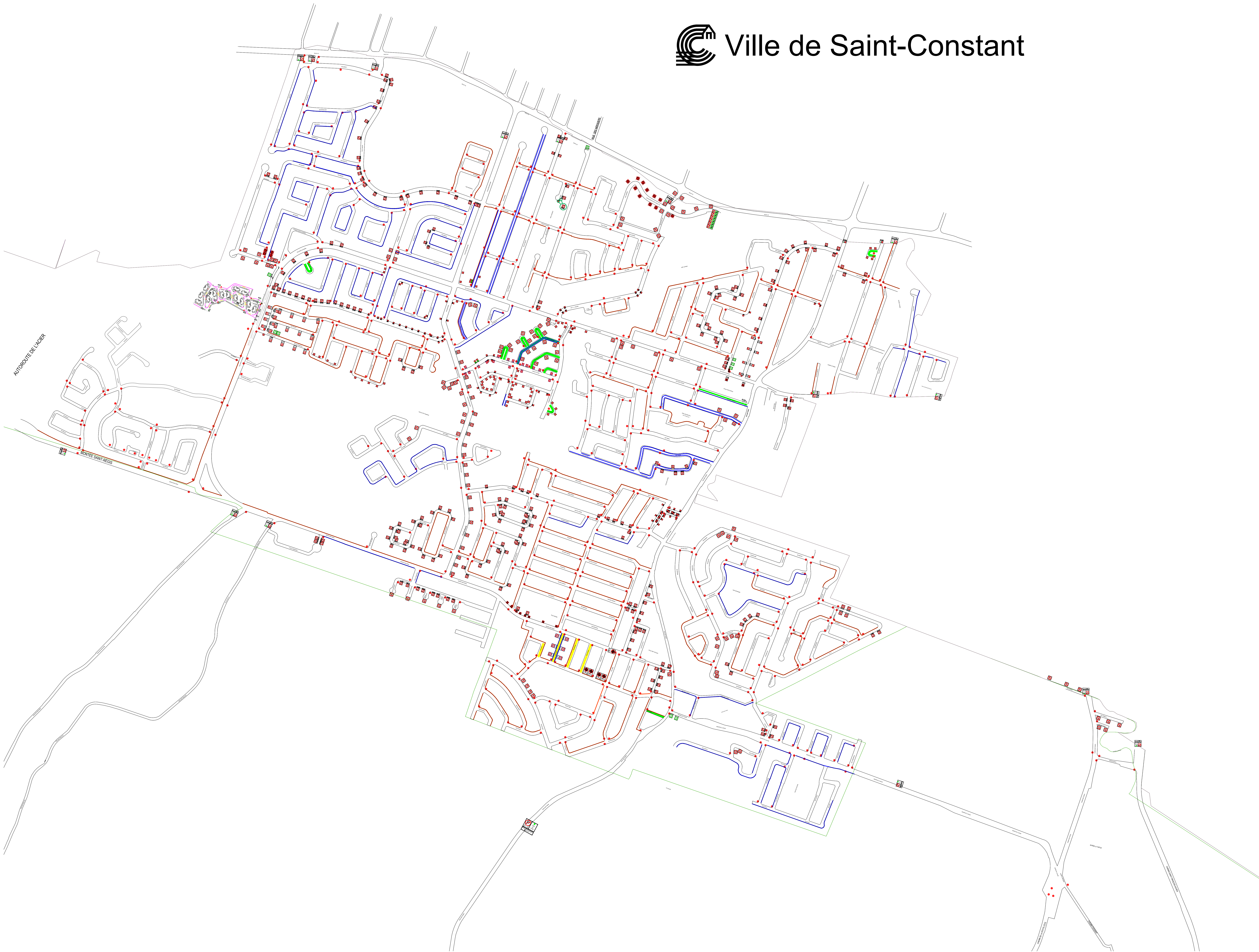
ANNEXE VII
(article 15)

ARRÊTS OBLIGATOIRES

ANNEXE XII
(article 29)

STATIONNEMENTS INTERDITS

PLAN



LÉGENDE

-  PANNEAU DE SIGNALISATION D'ARRÊTER
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER SUR LES HACHURES
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 À 17H00
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER EXCEPTÉ AUTOBUS
-  PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 30 Minutes
-  PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 120 Minutes
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DE 7.0 h @ 17.0 h
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER SAUF DÉTENTEURS DE PERMIS
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER - LUNDI AU VENDREDI 7H @ 19H DE SEPT. À JUIN
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER LUNDI AU VENDREDI 15 MAI AU 1 SEP
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER - LUNDI AU VENDREDI 10H30 - 14H30
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DU 1er DEC. AU 1er AVRIL 00H-7H
-  STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DE AVRIL À NOVEMBRE
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DE NOVEMBRE À AVRIL
-  STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS - CÔTÉ IMPAIR
-  STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS - CÔTÉ PAIR
-  STATIONNEMENT LIMITÉ CARTES D'IDENTIFICATION
-  CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS
-  SENS UNIQUE

01	REVISION	G.D.	19-09-2018
02	REVISION	C.B.	18-05-2018
03	REVISION	C.B.	09-11-2017
04	REVISION	C.B.	28-10-2016
05	REVISION	C.B.	09-11-2016
06	REVISION	C.B.	02-11-2016
07	REVISION	C.B.	28-09-2016
08	REVISION	C.B.	23-04-2015
09	MODIFICATIONS	PAR	DATE

 VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, ST-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G2

TITRE
**PLAN GÉNÉRAL
PANNEAUX DE SIGNALISATION
- CARTE 1 -**

DESSINÉ PAR: C. Béland	DATE: 16-07-2015
PROJETÉ PAR: C. D'Am	SCHEMÉ: 000000
APPROUVÉ PAR:	DOSSIER: Travaux Publics

ANNEXE 8

RÈGLEMENT 1008-02-18
(articles 3 et 4)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VIII
(article 16)

INTERDICTION DE CIRCULER

Montée Fyfe

la partie de la montée Saint-Christophe
située entre le rang Saint-Pierre Nord et le
rang Saint-Christophe sur le territoire de
Saint-Constant

ANNEXE 9

RÈGLEMENT 1008-02-18
(articles 1a et 10)

ANNEXE XVII

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 7°)

ZONE DE 80 KM/HEURE

-
- Rue Saint-Pierre du 437, rue Saint-Pierre au 326, rue Saint-Pierre exclusivement

ANNEXE 10

RÈGLEMENT 1008-02-18
(articles 1b et 10)

ANNEXE XVIII

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 8°)

ZONE DE 90 KM/HEURE

-
- Rue Saint-Pierre du 437, rue Saint-Pierre à la limite de la Ville.

